DECISION Nº 2023- 1162



Convention de prestations de soins vétérinaires Ville de Perpignan / Clinique vétérinaire Guillon-Henny pour les chiens de la brigade cynophile de la Police Municipale de Perpignan - Année 2024

Direction de la Police Municipale, Prévention et Réglementation

Le Maire,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L 2122-23 et L 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjoints et/ou Conseillers Municipaux,

Vu l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT, Adjoint au Maire,

Considérant la nécessité pour la Ville de Perpignan d'apporter des soins et un suivi vétérinaire à tous les chiens de la brigade cynophile de la Police Municipale,

Considérant que trois cliniques vétérinaires ont été consultées préalablement pour cette prestation de soins vétérinaires (Clinique Vétérinaire Néovet Docteur Joubert – Clinique Vétérinaire Canigat Docteurs Rideau et Bachelard – Clinique Vétérinaire Henny-Guillon Docteurs Henny et Guillon),

Considérant qu'à l'issue de cette consultation l'offre la mieux-disante et la plus pertinente des trois propositions a été remise par la clinique vétérinaire GUILLON-HENNY, offre jugée économiquement et administrativement conforme,

DECIDE

ARTICLE 1:

Une convention de prestations de soins vétérinaires pour tous les chiens de la brigade cynophile de la Police Municipale est conclue entre la Ville de Perpignan et la Clinique Vétérinaire GUILLON-HENNY (Docteurs Laurent HENNY et Jean-Pascal GUILLON) sise 158 avenue Georges Guynemer à Perpignan.



ARTICLE 2:

La convention est conclue pour une durée ferme d'un an non reconductible prenant effet à compter de la date de notification de la convention à la Clinique Vétérinaire GUILLON-HENNY.

ARTICLE 3:

Le montant dû par la Ville de Perpignan à la Clinique Vétérinaire GUILLON-HENNY (Docteurs Laurent HENNY et Jean-Pascal GUILLON) en contrepartie de ces prestations, est évalué à (au plus) 15 000 euros T.T.C pour la totalité des chiens, pour la durée de la convention.

ARTICLE 4:

La dépense pour la Ville de Perpignan sera prélevée sur le Chapitre 011 112 Article 6228 du Budget Communal.

ARTICLE 5:

Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal seront chargés de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le 0 4 OCT. 2023

ID Télétransmission: 066-216601369-20231004-178724-Au-1-1

Accusé reçu le : 0 4 OCT. 2023 Affiché le : 0 4 OCT. 2023

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint



